



Annexe 1 : PROGRAMME ADVENIR SPECIFICATIONS

1. Eligibilité

- Toute offre commerciale, portée par tout type d'acteur, correspondant au cahier des charges Advenir.
- Tout dossier dont la date de lancement (dépôt de demande de prime) est postérieure à la labellisation de l'offre sélectionnée. Preuve sur devis client.
- Dans le cas où l'installateur récupère la prime pour le compte du bénéficiaire, les offres basées sur un dispositif de location des bornes sont éligibles dès lors qu'il y a garantie que la prime aura bien été prise en compte dans l'offre au bénéficiaire : loyer réduit pendant une période définie correspondant à l'absorption de la prime Advenir (36 mois maximum). Preuve sur contrat client.
- Toute demande de prime supérieure à 400 000 euros pour un bénéficiaire donné (N° de SIREN unique) fait l'objet d'une proposition de prime dédiée par le comité de pilotage.
- Le programme ne finance pas le remplacement de point de charge (précisé dans l'attestation sur l'honneur).
- Le programme ne finance pas les projets imposés par la loi ou un texte réglementaire.

2. Taux d'aide et plafonds

Type de bénéficiaire	Taux aide total	Plafond	Plafond avec Bonus pilotage énergétique
Entreprise et personne publique : Parking privé	40%	1 000 €	1 360 €
Entreprise et personne publique: Parking public	40%	1 500 €	1 860 €

Voirie : Parking public	40%	Non éligible	1 860 €
Résidentiel Collectif : solution individuelle	50%	600 €	960 €
Résidentiel Collectif : solution collective	50%	1 300€	1 660 €
Résidentiel Collectif : infrastructure collective (hors travaux de voiries en extérieur)	50%	4000€ jusqu'à 50 places, augmenté de 75€ par place supplémentaire au delà de 50 places, et dans la limite de 15000€ au total par copropriété.	
Résidentiel Collectif : travaux de voiries en extérieur	50%	3000€ par copropriété	

Une surprime pour les « bornes à la demande » est prévue :

Voirie surprime points de charge à la demande additionnelle au financement voirie	300€
------------------------------------------------------------------------------------------	------

(**) on entend par « borne à la demande » une borne accessible au public, installée en voie publique ou en parking public sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale, et pour laquelle un portail internet a été mis en place par la collectivité afin de collecter les besoins des riverains faisant l'acquisition d'un véhicule électrique et de déclencher la demande d'installation d'une borne publique à proximité de sa résidence.

Tableau 1: Taux de financement maximal par point de charge selon le segment de marché.

3. Les informations et pièces à produire pour bénéficier d'Advenir

- Demande de labellisation d'une offre (à l'exception de la cible infrastructure collective) :
 - Description du type de bénéficiaire
 - Description du matériel : caractéristiques + modèles au catalogue
 - Description de l'installation
 - Description détaillée des services proposés (correspondant à minima au cahier des charges)
 - Document « devis-type »
 - Demande d'option « Pilotage énergétique » avec description du dispositif
- Dépôt de la demande de prime :
 - Sélection de l'offre labellisée correspondante

- Description du bénéficiaire (anonyme au niveau du COPIL, obligatoire auprès de l'équipe projet)
 - Description de l'installation
 - Description de l'installateur
 - Devis ou projet de contrat de location sur 36 mois
 - Le RIB du bénéficiaire de la prime ou de l'installateur s'il la récolte pour son client.
- Une fois la proposition de prime délivrée, signée et retournée, le montant prévu est bloqué pendant 6 mois (borne installée et fonctionnant).

Nb : ce plafond sera prolongeable sous justificatif de contrainte extérieure auprès de l'équipe projet

- Dépôt de la demande de paiement
 - Facture ou PV de réception ou contrat de location mentionnant le devis correspondant et faisant apparaître la réduction provoquée par Advenir (prix avant/après) dans le cas où l'installateur récupère lui-même la prime pour son client
 - Attestation sur l'honneur de fin de travaux
 - Photo avant (facultative)/ après, obligatoire
 - Identifiants des points de charges (utilisés pour la transmission des données), le cas échéant
 - Premières données de téléopération envoyées sur les serveurs d'ADVENIR, le cas échéant
 - Document de qualification de l'entreprise qui a réalisé l'installation
 - Le certificat de connexion à GIREVE pour les bornes ouvertes au public dès lors que c'est obligatoire ou que les données sont transmises par GIREVE.
 - informations bancaires

- Paiement sous 45 jours

4. Précisions

L'aide est limitée à une seule prime advenir par point de charge : coordonnées GPS. Un examen spécifique de « cas particulier » justifiant d'une même coordonnée sera cependant possible.

Lorsqu'il y a téléopération de la borne, une remontée des informations de consommation doit être faite auprès du programme Advenir.

Cette remontée d'information peut faire l'objet

- d'une automatisation (en tps réel ou non) via une connexion au SI Advenir
- d'une transmission par GIREVE

5. Spécificités concernant la cible « résidentiel collectif – infrastructure collective »

La prime ADVENIR infra est limitée à 50% du coût de l'infrastructure collective (hors installation borne). Elle est cumulable avec d'autres aides nationales ou locales existantes dans la limite de 80% du coût¹ et plafonnée. La prime ADVENIR infra est cumulable avec la prime ADVENIR solution individuelle ou collective.

La notion de parking se définit comme parc de stationnement à usage privatif rattaché ou jouxtant un ensemble immobilier cohérent.

Les schémas sont déterminés au préalable par l'équipe ADVENIR conformément aux schémas établis par la CRE et répondent aux spécifications techniques. Sur la base de la démonstration que l'installateur est bien titulaire des qualifications nécessaires, les schémas de financement lui sont ouverts (équivalent à une labélisation).

L'infrastructure collective se définit par :

- Une infrastructure électrique dont les caractéristiques de dimensionnement en puissance permettent de délivrer au moins 20% des besoins du parking, calculés selon les prescriptions Sequelec avec la formule :

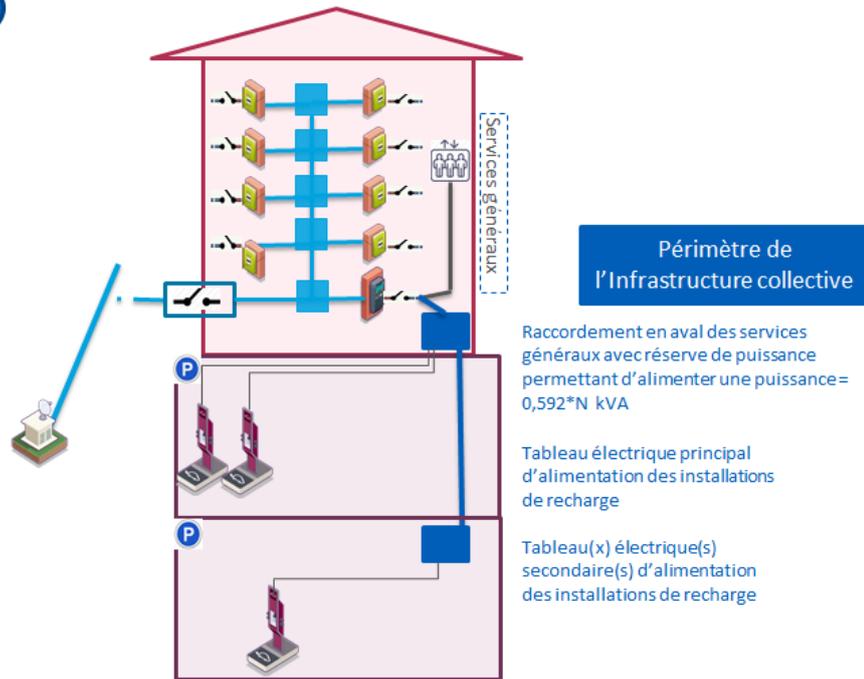
$$P_{\text{min irve}} = 20 \% * N \text{ places de parking} * 7,4 \text{ kVA} * 0,4 = 0,592 * N$$

- la possibilité offerte à chaque utilisateur de pouvoir se raccorder sur cette infrastructure à des conditions définies et non discriminatoires
- le système de pilotage de la recharge éventuellement mis en place, selon les normes et standards du marché
- l'installation effective d'au moins une borne de recharge sur cette infrastructure dès sa réalisation : l'infrastructure devra être évolutive pour pouvoir accueillir à terme au moins 20% des utilisateurs

Selon les configurations retenues ci-dessous, le périmètre de l'infrastructure collective est précisé :

- 1- Infrastructure raccordée en aval d'un point de livraison existant des services généraux de l'immeuble

¹ Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
05/07/2019



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide ADVENIR incluent notamment pour cette configuration :

- l'étude électrique détaillée précisant la réserve de puissance admise par le point de livraison sur lequel est raccordée l'infrastructure collective,
- le devis éventuel de renforcement du point de livraison pour permettre l'augmentation de sa puissance de raccordement à concurrence d'une puissance minimale IRVE = $0,592 * \text{Nombre places de parking}$
- les tableaux électriques (principal et secondaires), et câbles collectifs permettant la desserte de la puissance minimale IRVE
- la pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- le système de pilotage de la recharge, obligatoire, incluant a minima la capacité de recharge en horaire décalé heures creuses et un dispositif de limitation de puissance avec reprise automatique de la recharge,

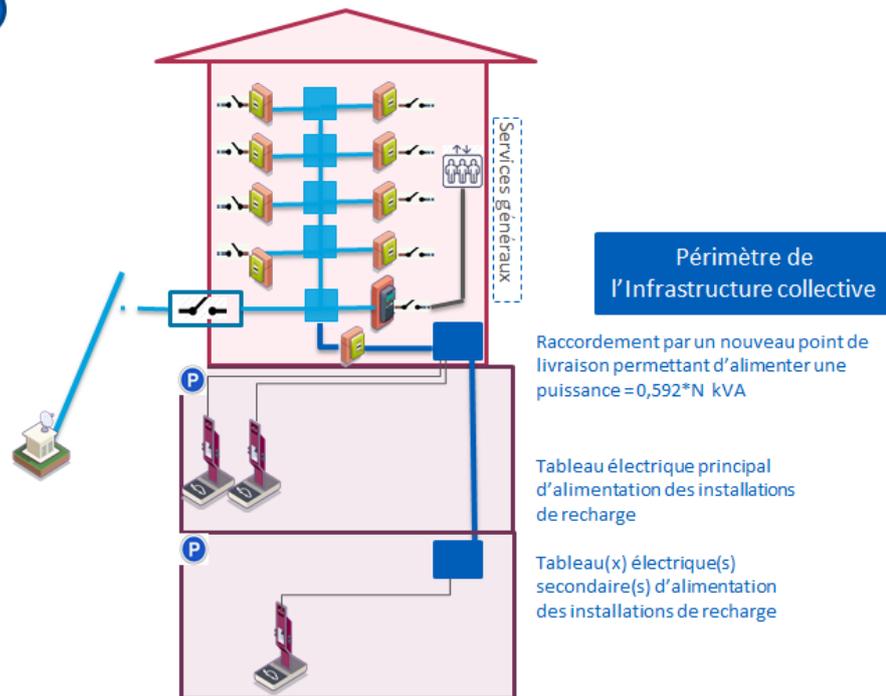
Les qualifications requises pour l'installation de l'infrastructure collective sont :

- qualification Qualifelec « LCPT » avec mention CMO et PIRVE pour l'installation de(s) borne(s)
- ou organisme équivalent accrédité par COFRAC sur les travaux d'installations en courants forts et en borne de recharge IRVE

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité (APAVE, DNV Veritas, Socotec, ...)

2- Infrastructure raccordée sur un nouveau point de livraison avec un schéma de « distribution en étoile »



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide ADVENIR incluent notamment pour cette configuration :

- l'étude électrique détaillée de l'infrastructure collective,
- le devis de raccordement du point de livraison avec une puissance de raccordement = $0,592 * \text{Nombre places de parking}$
- les tableaux électriques (principal et secondaires), et câbles collectifs permettant la desserte de la puissance minimale IRVE
- la pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- le système de pilotage de la recharge, obligatoire, incluant a minima la capacité de recharge en horaire décalé heures creuses et un dispositif de limitation de puissance avec reprise automatique de la recharge,

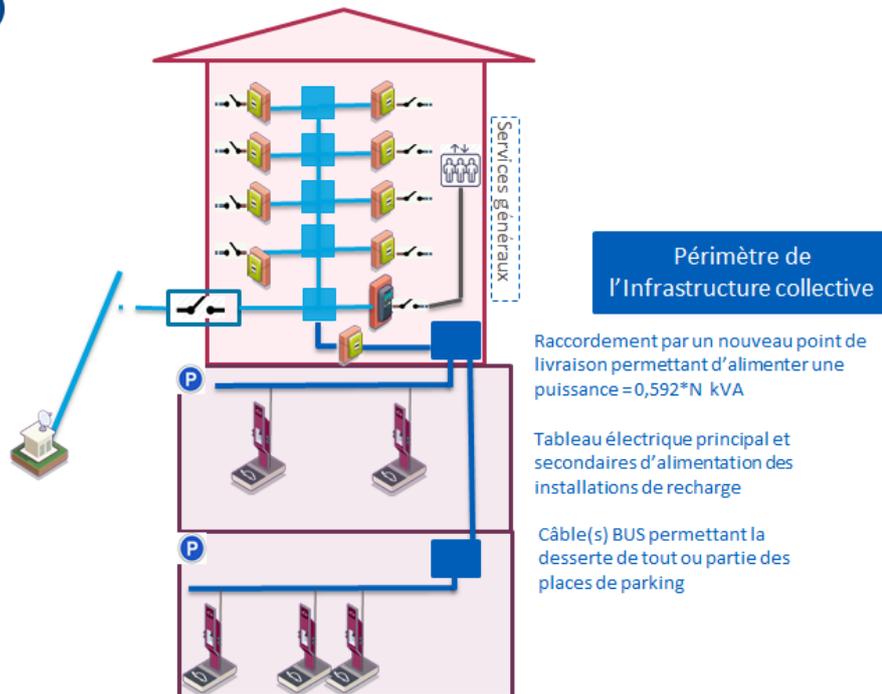
Les qualifications requises pour l'installation de l'infrastructure collective sont :

- qualification Qualifelec « LCPT » avec mention CMO et PIRVE pour l'installation de(s) borne(s)
- ou organisme équivalent accrédité par COFRAC sur les travaux d'installations en courants forts et en borne de recharge IRVE

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- un certificat de conformité délivré par l'organisme CONSUEL

3- Infrastructure raccordée sur un nouveau point de livraison avec un schéma de « distribution en artère ou câble BUS »



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide ADVENIR incluent notamment pour cette configuration :

- l'étude électrique détaillée de l'infrastructure collective,
- le devis de raccordement du point de livraison avec une puissance de raccordement = $0,592 * \text{Nombre places de parking}$
- les tableaux électriques (principal et secondaires), et câbles collectifs permettant la desserte de la puissance minimale IRVE
- les câbles collectifs de desserte en parking (artère ou câble BUS)
- la pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- le système de pilotage de la recharge, obligatoire, incluant a minima la capacité de recharge en horaire décalé heures creuses et un dispositif de limitation de puissance avec reprise automatique de la recharge,

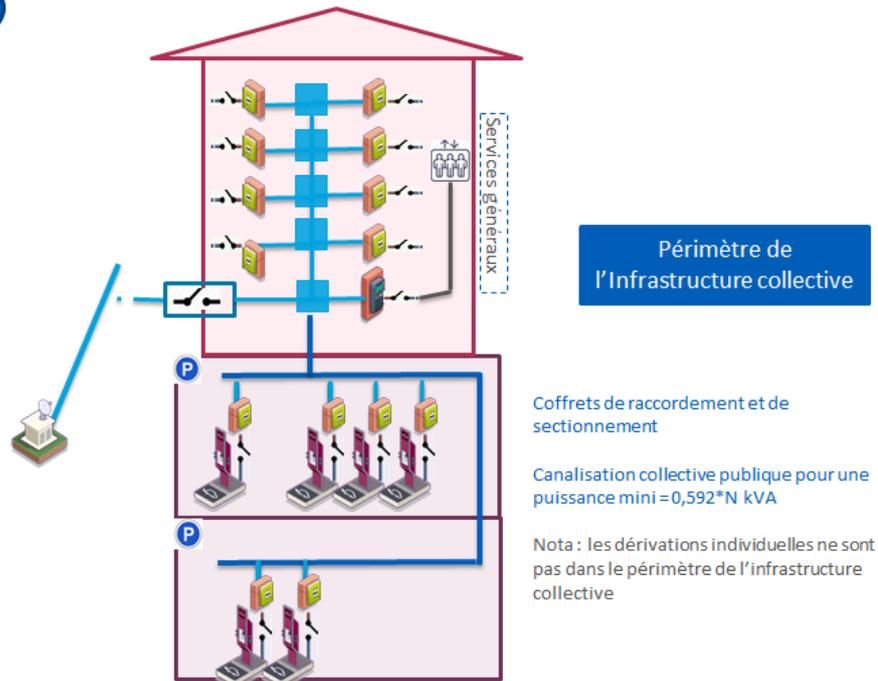
Les qualifications requises pour l'installation de l'infrastructure collective sont :

- qualification Qualifelec « LCPT » avec mention CMO et PIRVE pour l'installation de(s) borne(s)
- ou organisme équivalent accrédité par COFRAC sur les travaux d'installations en courants forts et en borne de recharge IRVE

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- un certificat de conformité délivré par l'organisme CONSUEL

4- Infrastructure canalisation collective publique issue du réseau public de distribution et distribuant les points de livraison desservant les bornes IRVE de chaque utilisateur



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide ADVENIR incluent notamment pour cette configuration :

- l'étude électrique détaillée de l'infrastructure collective,
- le devis de raccordement de la canalisation collective publique incluant :
 - o coffrets de sectionnement, câbles collectifs
- la pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- le pilotage de la recharge s'effectuant de manière individuelle, le système collectif n'est pas prescrit et l'incitation ADVENIR pour le pilotage de la recharge est pris en charge par le dispositif classique portant sur l'installation des bornes.

Les qualifications requises pour l'installation de l'infrastructure collective sont :

- travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du GRD

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- réception de l'installation collective réalisée par le GRD

Nota : pour l'installation des bornes IRVE sur chaque point de livraison individuel, le dispositif ADVENIR – CITE classique s'applique avec qualification PIRVE (Qualifelec ou Cofrac) et la conformité assurée par le CONSUEL.

La cible impliquant nécessairement la mise en place d'un dispositif visant à simplifier l'accès à la recharge de manière cohérente et en lien avec les objectifs de la transition énergétique, les projets financés doivent respecter les éléments suivants :

- **Foisonnement / puissance**

L'infrastructure doit être évolutive et une réserve de puissance doit être effective pour pouvoir alimenter 20 % des places à minima pour des puissances de charge nominales de 7.4kVA par point de charge (mêmes obligations existant neuf).

- **Contenu**

L'infrastructure collective doit assurer une non-discrimination dans le raccordement des futurs utilisateurs et permettre l'évolution vers une inter compatibilité des bornes dès que le cadre est déterminé. En cas de tiers investissement, le transfert de propriété doit être décrit dans la convention. L'infrastructure doit nécessairement contenir à minima :

- L'alimentation :
 - o Soit le Tableau Général Basse Tension raccordé à l'installation électrique des services généraux et dédié à l'alimentation de l'infrastructure IRVE,
 - o Soit le PDL dédié à l'infrastructure de recharge et comprendre un coffret IRVE,
 - o Soit la colonne horizontale du gestionnaire de réseau.
- La mise en place de gaines techniques et de tranchées et de chemins de câble.
- L'installation effective d'au moins une borne respectant les dispositions du décret du 12 janvier 2017 et du programme ADVENIR bornes ;
- Être réceptionnée et mise en service avec les certificats obligatoires (Consuel, ou bureau de contrôle agréé)
- Le Pilotage énergétique est obligatoire et doit inclure :
 - o Un pilotage énergétique à partir à minima du dispositif heure pleine/heure creuse (sur signal local du gestionnaire de réseau de distribution) dont les points de charge installés notamment lors de la mise en place de l'infrastructure collective sont obligatoirement équipés ;
 - o Un dispositif de limitation de la puissance appelée avec reprise automatique de recharge ;
 - o La ou les bornes de recharges installées doivent respecter les standards de communication du marché communément partagés et doivent avoir un software en capacité d'être mis à jour pour être compatible avec les évolutions du Protocole de communication.
- L'installation doit respecter les normes et réglementation en vigueur en fonction des schémas définis ci-dessus en s'assurant des bonnes qualifications, de la sécurité électrique, du respect de la norme NF pour les disjoncteurs divisionnaires.

Les pièces à produire sont les suivantes :

- Le devis complet intégrant les autres subventions / financements tiers demandés et ou déjà perçus ;
- Le devis ENEDIS le cas échéant ;
- L'étude de dimensionnement de l'infrastructure collective doit être fournie (où il y a la taille du parking + un bilan de puissance et dans le cas du raccordement aux services généraux, une étude confirmant la possibilité d'une réserve de puissance pour alimenter 20% des places ;
- Les certificats obligatoires (Consuel, ou bureau de contrôle agréé) ;

- Une copie de la convention entre la copro et l'opérateur de l'infrastructure collective s'il y a lieu indiquant :
 - l'engagement de l'opérateur à accepter le raccordement de tous les utilisateurs en faisant la demande à des conditions techniques et tarifaires prévues au préalable ;
 - L'engagement de l'opérateur, dès que les conditions techniques et légales seront définies, à assurer l'intercompatibilité des bornes à un tarif de raccordement raisonnable ;
 - La durée d'engagement de l'opérateur et le temps de garantie de l'infrastructure ;
 - En cas de tiers investisseur, les conditions de transfert de propriété de l'infrastructure à la copropriété en fin de convention et dans la limite de 7 ans, notamment en indiquant le prix de la valeur résiduelle à cette échéance, incluant clairement les montants des subventions reçus et l'amortissement.
- Preuves des qualifications de l'installateur pour l'infrastructure (selon le schéma, QualifElec, a minima courant fort et / ou colonne montante, ou qualification reconnue par le GRD pour l'installation de colonnes électriques) ;
- Preuve de la qualification IRVE pour l'installation de la ou des bornes de recharge.

6. Spécificités concernant la voirie

Bornes en voirie

Les territoires disposant déjà d'un réseau de recharge seront orientés au maximum vers des demandes à l'acte, dites « bornes à la demande », leur permettant de mettre en place des dispositifs à l'unité (ex : installation à la demande d'un usager de véhicule électrique, particulier ou professionnel, sans parking). Les projets de réseaux à l'initiative des territoires ne pourront pas dépasser 50 points de charge par territoire sauf dans le cas des « bornes à la demande » qui ne sont pas limitées ;

Bornes à la demande en voirie :

Il s'agit d'inciter plus activement les collectivités à répondre au besoin de recharge au quotidien d'utilisateurs de véhicules électriques n'ayant accès ni à une place de stationnement à domicile ou travail ni à un point de recharge à proximité du domicile ou du travail

Afin de renforcer cette incitation, une surprime, complétant la prime Advenir déjà existante, est créé pour soutenir l'installation de bornes en voirie répondant à la demande des utilisateurs concernés. L'installation de ces bornes (dites « bornes à la demande ») en voirie devront respecter le cahier des charges voirie déjà acté dans le cadre du programme Advenir, en particulier ne pas faire l'objet d'un usage exclusif d'un utilisateur, et s'organiser de telle sorte que chaque citoyen aura l'opportunité de demander, via un support dédié, l'installation d'une borne dans sa zone d'habitation ou de travail si aucune place dédiée n'existe..

Conditions de délivrance de la surprime Advenir pour l'installation de bornes à la demande

Le versement à la collectivité de la surprime « borne à la demande » est conditionné par :

- l'existence d'un support dédié permettant à chaque citoyen d'enregistrer cette demande ;
- le respect d'un délai maximal fixé à 6 mois séparant la date de mise en service de l'installation et de la date d'enregistrement de la demande sur ce support ;
- la délivrance de justificatifs attestant l'origine de la demande (enregistrée à l'initiative d'un citoyen) et l'éligibilité du demandeur (détention d'un véhicule électrique, absence d'une place de parking à son domicile)

La collectivité pourra décider de circonscrire la localisation de bornes à la demande sur son territoire soit à une liste de lieux préalablement identifiés, soit dans un rayon maximal de 500m du lieu de domicile ou de travail d'un demandeur. Le nombre de points de charge déployés au sein d'un territoire à la demande des citoyens n'est pas limité.

- Il est demandé de fournir :
 - La preuve que la personne n'a pas de places de parking chez elle en fournissant une déclaration sur l'honneur et toute preuve additionnelle jugée utile (bail, contrat de location ou propriété etc.) ;
 - La preuve de détention ou de l'acquisition d'un véhicule électrique ;
 - Un justificatif provenant du demandeur de primes apportant la preuve que l'installation de la borne correspond bien à une demande de bornes à la demande d'une ou plusieurs personnes.
- Le COPIL se réserve la possibilité de clôturer cette cible si elle prend trop d'ampleur par rapport aux autres types de bénéficiaires.
- Le cahier des charges spécifique à cette cible sera susceptible d'évoluer en fonction des résultats de l'étude sur la caractérisation des besoins de recharge en cours de réalisation par la DGEC, la DGE et l'Ademe.
- Les territoires faisant l'objet d'une aide au déploiement délivrée par l'Ademe dans le cadre du PIA ne sont pas éligibles.
L'ouverture d'Advenir à ces territoires ne sera possible qu'une fois leurs projets clôturés. Une communication sera mise en place entre l'Ademe et l'équipe projet afin de tenir à jour la liste des collectivités exclues.
Tout territoire membre de ces collectivités faisant une demande de prime sur la plateforme Advenir se verra bloqué avant la signature de la demande de prime et invité à prendre contact avec l'équipe projet. L'Ademe sera consultée afin de savoir si le territoire fait partie ou non du projet porté par la collectivité et de valider la demande de prime.

7. Spécificités concernant les ZNI

Les ZNI doivent répondre au cahier des charges Advenir auquel s'ajoute des conditions :

- Interdiction de raccordement au réseau électrique pour les installations résidentielles dans toutes les ZNI ;
- Interdiction de raccordement au réseau électrique pour les installations d'entreprises ou de collectivités dans les ZNI non couvertes par le signal recharge des véhicules électriques d'EDF SEI ;
- Cahier des charges spécifique pour les parkings d'entreprise et de collectivité en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique et sur l'île de la Réunion :
 - Puissance de raccordement au réseau limitée à 7,4 kVA par point de charge (pour une puissance plus élevée, un recours à une production renouvelable locale est nécessaire)
 - Pilotage énergétique pour toutes les bornes avec utilisation du signal VE EDF-SEI : limitation de puissance à maximum 3,7 kVA en période défavorable.

Un formulaire de labellisation d'offre et des pièces justificatives spécifiques devront être versées au dossier de demande de versement de prime :

- Contrat de supervision intégrant du pilotage sur 3 ans
- Attestation d'inscription au site open data EDF SEI pour récupération du signal